



ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2026U-151

Dossier n° : PC 031547 26 00011 Déposé le : 20/03/2026 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN LOCAL ARTISANAL ET ÉDIFICATION DE CLÔTURES <u>Adresse des travaux</u> : 4 RUE HÉLÈNE BOUCHER LOT N° 05 - ZONE SEGLA 2 31600 SEYSSSES Références cadastrales: 000AE0078	<u>Demandeur</u> : MONSIEUR KLEBANOWSKI THOMAS 1021 ROUTE DE MOUNDAS 31600 LAMASQUÈRE
---	--

Le Maire de SEYSSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 20/03/2026 par Monsieur KLEBANOWSKI Thomas demeurant 1021 route de Moundas 31600 LAMASQUÈRE et enregistrée par la mairie de SEYSSSES sous le numéro PC 031547 26 00011 en vue de la construction d'un local artisanal et de l'édification de clôtures ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (plomb) AU Eco2 - SEGLA 2 ;

Vu l'arrêté municipal du 18/02/2022 accordant le Permis d'Aménager n° PA 031 54721U0004 à la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo représentée par Monsieur MANDEMENT André pour aménager un lotissement de 25 lots ;

Vu l'arrêté municipal du 16/05/2023 accordant le Permis d'Aménager modificatif n° PA 03154721U0004 M01 à la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo représentée par Monsieur MANDEMENT André pour la réalisation des travaux en deux tranches (tranche 1 : lots 2 à 25, tranche 2 : lots 1A et 1B), pour la division du lot 1 en deux lots et pour le bornage définitif des lots ;

Vu l'attestation de non-contestation à l'achèvement et à la conformité partielle des travaux du PA n° 03154721U0004 M01 délivrée par le Maire le 17/05/2023 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Considérant le règlement de l'OAP susvisée, qui dispose notamment dans son point "Les constructions : Local OM" que "L'enclos OM sera à la charge du constructeur et constitué à minima de deux murs en L, avec une façade de 5ml sur rue" ;

Considérant que le projet prévoit un local OM avec une façade sur rue de 3,20 mètres ;

Considérant le règlement de l'OAP susvisée, qui dispose notamment dans son point "La biodiversité - Favoriser la richesse de la faune et de la flore" que "Des passages doivent être aménagés dans les clôtures afin de permettre à la petite faune de circuler aisément dans l'ensemble de la ZAE" ;

Considérant que le projet ne mentionne pas l'aménagement des clôtures pour le passage de la petite faune ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSÉE**.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 26/03/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 18/06/2026 Affiché le 18/06/2026 jusqu'au 18/08/2026	Seysses le 11 juin 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours: I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)